



ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Ressources Humaines
Division des Personnels Enseignants

GUIDE DES FONCTIONNAIRES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DU SECOND DEGRE RENTREE 2026

PRINCIPES GÉNÉRAUX, ACCUEIL ET INFORMATION

1. Principes de communication entre les agents publics et leur administration

Pour permettre un traitement rapide des demandes, il est important de rappeler son grade et sa discipline dans les correspondances.

Tout changement de situation doit impérativement être signalé et les pièces correspondantes transmises sans délai aux services du Rectorat, notamment dans les domaines suivants (liste non exhaustive) :

- Situation familiale (PACS, mariage, divorce, naissance...)
- Domicile
- Domiciliation bancaire

Ces changements peuvent avoir des conséquences sur la rémunération et/ou sur le compte individuel retraite.

Il convient de transmettre au Rectorat les documents et correspondances par la **voie hiérarchique**, c'est-à-dire par le secrétariat de l'établissement scolaire ; cela permet d'assurer, par exemple, la complétude des dossiers et la traçabilité des envois. Le secrétariat de l'établissement est l'interlocuteur privilégié des enseignants qui y sont affectés.

Suivant la nature des informations concernées, le Rectorat communique prioritairement :

- Via l'établissement,
- Sur la boîte électronique académique,
- Via l'application IProf.

Le NUMEN (numéro d'identification éducation nationale) peut être obtenu auprès du secrétariat de l'établissement. Pour obtenir son identifiant académique, il faut se connecter, muni de son NUMEN, à : moncompte.ac-clermont.fr.

En cas de difficulté, une assistance académique est à disposition : 0810 811 135 (n° Azur), assistance@ac-clermont.fr.

L'application I-Prof est disponible sur le portail ARENA (<https://arena.ac-clermont.fr/arena/>) et permet de :

- consulter le dossier administratif,
- compléter son *curriculum vitae*,
- s'informer sur les perspectives de carrière
- accéder à des guides pour gérer sa carrière, s'inscrire aux campagnes de promotion, en obtenir les résultats,
- contacter par messagerie son correspondant de gestion à la Division des Personnels Enseignants

2. La Division des Personnels Enseignants

La paye et la carrière des enseignants, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale de l'ensemble de l'académie sont gérés à la Direction des Ressources Humaines du Rectorat, au sein de la Division des Personnels Enseignants (DPE).

Statut	Discipline(s)	Gestionnaire	N° de téléphone
CPE		Raquel SANTOS	04 73 99 32 03
PLP	Arts appliqués	Caroline BAQUIER	04 73 99 31 82
	Enseignement général		
	Biotechnologie	Sybil FOULETIER	04 73 99 31 85
	Disciplines industrielles		
	STMS		
Disciplines tertiaires	Raquel SANTOS	04 73 99 32 03	
PEPS et agrégées / agrégés	EPS	Olivier TARRAGNAT	04 73 99 32 11
Certifiées / certifiés et agrégées / agrégés	Biotechnologie	Chloé RABASTE	04 73 99 31 91
	Lettres classiques		
	Philosophie		
	STMS		
	SVT		
	Anglais	Elodie DECOURTEIX	04 73 99 31 84
	Autres langues	Valérie MEULNET	04 73 99 32 08
	Lettres modernes	Daniela RICHARD	04 73 99 31 94
	Arts appliqués	Perrine GENEST	04 73 99 31 43
	Arts plastiques		
	Education musicale	Séverine FOULHOUX	04 73 99 32 07
	SII		
	Technologie		
	CPIF	Stéphanie PRUNELLE	04 73 99 32 00
	Economie-gestion		
	Physique appliquée		
	Physique chimie		
	Histoire-géographie	Marina RIBAS	04 73 99 32 05
SES			
Mathématiques	Morgane BECKER	04 73 99 32 01	
NSI			
Documentation	Raquel SANTOS	04 73 99 32 03	
Psychologues de l'éducation nationale	Toutes spécialités	Perrine GENEST	04 73 99 31 43

AFFECTATION

Réf : note de service du 16 avril 2026 - BO n°18

1. Calendrier récapitulatif

Saisie des vœux d'affectation (en attente du calendrier ministériel)	Dès connaissance de votre académie d'affectation et selon le calendrier publié sur le site académique
Résultats d'affectation par mail	Le 24 juillet 2026 au plus tard
Date limite de dépôt du dossier sur COLIBRIS	31 août 2026
Pré-rentrée dans l'établissement d'affectation	31 août 2026

2. Demandes de report de stage (BO n°18 du 30 avril 2026)

Ces demandes se font **exclusivement** auprès du ministère en saisissant cette option sur l'application Sial lors de la phase de saisie des vœux.

3. Saisie des vœux d'affectation et barème

Les lauréats doivent se connecter impérativement à l'adresse <https://questionnaire.apps.education.fr/visualizer/SRYTCKNpmoL3SB9pD> en fonction des disciplines, selon le calendrier publié sur le site académique (<https://www.ac-clermont.fr/affectation-en-qualite-de-fonctionnaire-stagiaire-des-laureats-des-concours-du-second-degre-123181>).

En cas d'absence de formulation de vœux, le lauréat sera affecté en fonction des seules nécessités de service.

Il est possible de formuler au maximum 6 vœux portant sur des zones géographiques (récapitulatif des zones publié sur le site académique <https://www.ac-clermont.fr/affectation-des-fonctionnaires-stagiaires-123181>).

Le barème pris en compte est celui calculé par le ministère (voir BO n°18 du 30 avril 2026 – annexe C).

4. Communication des résultats d'affectation

Les affectations seront notifiées par mail dès que possible et le **24 juillet 2026 au plus tard**. Elles seront réalisées en fonction des vœux et barèmes des stagiaires sur les supports correspondant à leur quotité réglementaire d'affectation (mi-temps ou temps complet).

5. Modalités d'affectation

Voir l'annexe B de la note de service ministérielle : <https://www.education.gouv.fr/sites/default/files/document/annexe-b-synthese-des-modalites-d-affectation-dans-le-second-degre-516008.pdf>

PRISE EN CHARGE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Les pièces justificatives doivent être déposées impérativement au plus tard le **31 août 2026** sur la plateforme dédiée : <https://portail-clermont.colibris.education.gouv.fr/personnels-enseignants-deduction-et-psy/>

L'absence de transmission de l'ensemble de ces pièces dans les délais peut conduire à l'annulation de la nomination ou engendrer un retard dans la mise en paiement du traitement. Il est donc conseillé d'anticiper la constitution du dossier, dès la période de saisie des vœux.

1. Diplôme, titres et certificats exigés à la nomination

Le diplôme requis varie en fonction des situations (décrets statutaires et dispositions du **BO n°18 du 30 avril 2026**, annexe F).

Les lauréats qui ne peuvent justifier, à la rentrée 2026, de l'un des titres ou diplômes requis, devront se faire connaître auprès des services du Rectorat (DPE) au plus tôt pour ne pas se trouver en situation administrative irrégulière.

Quelle que soit votre situation, vous devez fournir la copie de votre diplôme le plus élevé.

2. Prise en charge financière

Il convient de transmettre les pièces suivantes sur le portail COLIBRIS (<https://portail-clermont.colibris.education.gouv.fr/personnels-enseignants-deduction-et-psy/>) :

- la notice individuelle : il convient de la compléter en ligne sur le portail COLIBRIS, puis de la télécharger, la signer, et retourner la déposer sur le portail ;
- un relevé d'identité bancaire (RIB) original dactylographié (format BIC IBAN), au même nom que celui porté sur la fiche de renseignements ;
- un scan de la carte d'identité (recto verso) ou du passeport ;
- un scan lisible de la carte vitale ou d'une attestation de sécurité sociale faisant apparaître votre numéro de sécurité sociale ;
- les justificatifs de la situation familiale :
 - o agents mariés et/ou avec enfants : copie du livret de famille tenu à jour ;
 - o agents ayant au moins deux enfants de moins de vingt ans à charge : attestation délivrée par la caisse d'allocation familiale (caf.fr) ;
 - o agents liés par un pacte civil de solidarité : attestation de PACS ;
- en cas d'exercice précédent dans une autre administration : dernier bulletin de salaire ;
- pour les ressortissants d'Etat hors union européenne : scan de la carte de séjour ou de travail et, s'il y a lieu, de l'autorisation de travail accordée par la préfecture, dans le cas où elle ne serait pas mentionnée sur la carte de séjour.

Afin que votre classement dans le corps (détermination de votre échelon) puisse être effectué, l'ensemble de vos expériences professionnelles et les justificatifs correspondants vous seront également demandés.

Les futurs stagiaires déjà rémunérés par un autre ministère ou une autre académie (en particulier les assistants d'éducation) devront signaler leur affectation à leur établissement payeur actuel afin que ce dernier adresse à la DRH du Rectorat de Clermont-Ferrand en urgence un certificat de cessation de paiement.

En l'absence de la totalité de ces pièces à la date du 31 août 2026, il ne sera pas possible d'assurer la rémunération de septembre 2026. Les dossiers incomplets ne sont pas pris en compte.

Rémunération des stagiaires :

- premier cas : vous ne perceviez pas de traitement jusqu'à maintenant, c'est votre premier poste et vous êtes lauréat(e) d'un concours 2026 : votre prise en charge sera faite à l'indice nouveau majoré (INM) 395, correspondant au 1^{er} échelon du corps des professeurs certifiés, CPE, professeurs de lycée professionnel et professeurs d'éducation physique, ou à l'INM 455, qui correspond au 1^{er} échelon des professeurs agrégés.
- deuxième cas : les stagiaires ayant déjà la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat peuvent, pendant leur scolarité, opter pour le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure à leur entrée en centre de formation. Cette disposition ne peut toutefois avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils peuvent prétendre lors de leur titularisation dans le nouveau corps.

Point sur l'indemnité forfaitaire de formation (IFF)

Les stagiaires affectés à demi-service en établissement et à demi-service en formation à l'INSPE pourront, sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité, bénéficier du versement de l'indemnité forfaitaire de formation.

L'IFF, instituée par le décret n°2014-1021, est versée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation stagiaires affectés dans un établissement d'enseignement du second degré à raison d'un demi service dont le lieu de formation en INSPE se situe dans une commune distincte de la commune de leur établissement d'affectation et de leur résidence familiale. Les communes limitrophes desservies par des transports publics de voyageurs sont considérées comme constituant une seule et même commune.

Le taux annuel brut de l'indemnité est fixé à 1 100 € et fait l'objet d'un versement mensuel, pendant la durée de l'année de formation, sur une période de 10 mois. Les stagiaires ont la possibilité d'opter pour le remboursement de frais réels de déplacement au lieu de l'IFF (décret n°2006-781 modifié).

3. Agents en situation de handicap

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans un environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

À ce titre, les professeurs stagiaires ayant la qualité de travailleur handicapé obtiennent une priorité d'affectation (BO n°18 du 30 avril 2026 – Annexe C).

Attention : pour bénéficier de la priorité d'affectation au titre du handicap, les agents doivent joindre une copie de leur RQTH ou AEEH au dossier de prise en charge administrative.

Pour toutes les questions liées à un éventuel aménagement de poste, les agents sont invités à prendre contact avec la correspondante handicap académique :

- par mël : rh-inclusive@ac-clermont.fr
- par téléphone : 04 73 99 31 58

4. Protection sociale complémentaire santé obligatoire

Tous les agents actifs employés et rémunérés par le ministère de l'Éducation nationale doivent adhérer au nouveau régime de protection sociale complémentaire (PSC) en santé. Il existe des cas de dispense, dont voici les plus fréquents :

- Personnel déjà titulaire d'un contrat individuel (dispense possible jusqu'à l'échéance du contrat dans la limite de 12 mois),
- Personnel bénéficiaire, en qualité d'ayant droit, à titre facultatif ou obligatoire d'un contrat collectif santé obligatoire souscrit par l'employeur de son conjoint ou de son parent,
- Personnel bénéficiaire, y compris en tant qu'ayant droit, d'un régime complémentaire d'assurance maladie des industries gazières et électriques (CAMIEG) ou d'une couverture collective des militaires.

L'employeur prend en charge 50% de la cotisation d'équilibre (cotisation moyenne calculée sur l'ensemble des personnels du ministère). Le montant mensuel 2026 de cette participation s'élève à 37,70€.

Les personnels ont la possibilité de souscrire à l'une des deux options facultatives proposées. La participation de l'employeur est alors de 50% du coût de l'option, dans la limite de 5€ par mois.

Les agents des ministères ont la possibilité de souscrire au contrat pour leurs ayants droit :

- leur conjoint (marié, pacsé ou concubin) ;
- leurs enfants jusqu'à 21 ans ;
- leurs enfants jusqu'à 25 ans s'ils sont étudiants, demandeurs d'emploi, alternants ou apprentis sur présentation annuelle d'un justificatif de poursuite d'études (certificat de scolarité par exemple) ;
- leurs enfants, sans limite d'âge, s'ils sont en situation de handicap reconnue par la MDPH ;
- les enfants du conjoint, dès lors qu'ils ont à charge fiscalement et qu'ils répondent aux conditions d'âge.

Néanmoins, la participation financière de l'employeur ne s'étend pas aux ayants droit.

Vous recevrez un courriel provenant du prestataire MGEN vous permettant de suivre le parcours d'affiliation ou de dispense.

Plus d'informations : <https://www.education.gouv.fr/PSC-santé-FAQ>

Estimation des cotisations :

<https://www.estimer-ma-cotisation-psc-sante.mgen.fr/simulateur?m=m666rt9y>

5. Protection sociale complémentaire prévoyance facultative

Les personnels ont la possibilité de souscrire au contrat collectif proposé par le ministère afin de couvrir certains risques dans les domaines incapacité de travail, invalidité et décès.

L'employeur prend en charge une partie de la cotisation à hauteur de 7€ par mois.

Plus d'informations : <https://www.education.gouv.fr/PSC-prévoyance-FAQ>

CARRIERE

1. Dossier de classement

Ce dossier permet de classer le stagiaire dans un échelon de son grade.

En fonction des situations, tout ou partie des éventuels services antérieurs peuvent être repris, conformément aux dispositions du décret n°51-1423 modifié.

L'attention des stagiaires est appelée sur l'importance de l'exhaustivité et de la précision des éléments fournis, l'échelon de classement déterminant le niveau de rémunération et le niveau auquel se fait l'entrée dans la carrière.

Il convient de compléter les éléments en ligne sur le portail COLIBRIS, puis de télécharger le document, le signer, et retourner le déposer sur le portail avec les pièces justificatives.

2. Titularisation et participation au mouvement

a) Modalités d'évaluation du stage et de titularisation

L'évaluation du stage se fonde sur le référentiel de compétences des métiers du professorat et de l'éducation rénové, qui détermine les compétences à acquérir tout au long de sa carrière et à un niveau suffisant au titre de l'année de stage.

b) Participation au mouvement

Les personnels stagiaires devant obtenir une première affectation en tant que titulaire, ainsi que ceux dont l'affectation au mouvement inter académique 2026 a été reportée (renouvellement...) ont l'obligation de participer au mouvement national à gestion déconcentrée.

Ce mouvement comporte deux phases :

- une phase inter-académique qui détermine l'académie d'affectation ;
- une phase intra-académique pour la détermination de l'établissement d'affectation.

Les dates et les modalités d'inscription au mouvement font l'objet de circulaires accessibles sur l'intranet académique.